



ARRETE N° 097/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT. A LA COOPERATIVE MINIERE D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT « C.M.A.D »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 17 mai 2024, par Monsieur OUSMAN TALHA, Président Coopérative Minière d'Action pour le Développement « C.M.A.D »;

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

- Article 1^{er} :** Il est accordé à la Coopérative Minière d'Action pour le Développement « C.M.A.D », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 704_24 situé à Ngoungourou dans la Sous-préfecture de Nola, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectare et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

PERMIS NGOUNGOUROU-NOLA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.1772	3.7097	100
B	16.1780	3.7119	
C	16.1661	3.7115	
D	16.1559	3.7049	
E	16.1414	3.6870	
F	16.1430	3.6852	
G	16.1571	3.7032	
H	16.1673	3.7099	

Article 3 : La Coopérative Minière d'Action pour le Développement « C.M.A.D », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative Minière d'Action pour le Développement « C.M.A.D », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative Minière d'Action pour le Développement « C.M.A.D », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière d'Action pour le Développement « C.M.A.D », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.



Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le

05 JUL 2024

Rufin Benam-Beloungou
Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie